



Arrêt

n° 189 172 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2017 par X, de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Etat belge de 7 février 2017, décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 26 quater [...]* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à comparaître le 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. JANS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 15 octobre 2016 munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour délivré par la Lituanie et elle a introduit une demande d'asile le 26 octobre 2016.

1.2. Le 16 novembre 2016, la partie défenderesse a demandé la prise en charge de la requérante aux autorités lituaniennes, en application du Règlement (CE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après « *le Règlement Dublin III* »). Les autorités lituaniennes ont marqué leur accord à la demande de prise en charge susmentionnée en date du 18 janvier 2017.

1.3. Le 7 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26 *quater*.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Lituanie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, titulaire du passeport n°[...] valable jusqu'au 3 décembre 2021, a déclaré être arrivée en Belgique le 15 octobre 2016 avec fils V. P.;

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile le 26 octobre 2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités lituaniennes une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 16 novembre 2016 (notre référence : [...]);

Considérant que les autorités lituaniennes ont marqué leur accord pour la prise en charge de la candidate sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 18 janvier 2017 (référence lituanienne : [...], art. 12.2);

Considérant que l'article 12.2 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »;

Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques lituaniennes un visa d'une durée de 90 jours, comme le confirme le résultat du système d'identification InqVis ([...]) ; ce que l'intéressée reconnaît;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir choisi la Belgique parce que « [sa] mère, [ses] frères et soeurs sont ici. [Sa] mère a été très bien accueillie ici, elle a obtenu le statut de réfugiée »;

Considérant que la requérante a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu'« [elle] s'oppose à un transfert vers la Lituanie. [Elle] n'a personne là-bas. [Elle] se sent en sécurité ici avec [sa] maman et [sa] famille »;

Considérant que la candidate a déclaré que sa mère, son frère majeur, son frère mineur, ses deux soeurs et sa demi-soeur mineure résident en Belgique;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors la mère, les frères, les soeurs et la demi-soeur de la requérante sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que la candidate a déclaré qu'elle a toujours eu de bonnes relations avec sa mère qui a le statut de réfugié; qu'elle est venue en Belgique à plusieurs reprises pour rendre visite à sa mère; que la requérante n'était pas aidée financièrement par sa mère car elle subvenait à ses besoins et à ceux de son fils; que la mère de l'intéressée l'a soutenue moralement quand elle a eu des problèmes avec son ex-mari et lui a acheté des billets d'avion; que la candidate n'avait pas les moyens d'aider sa mère car elle devait subvenir à ses besoins et à ceux de son fils; qu'à l'heure actuelle, la requérante a toujours une bonne relation avec sa mère, qu'elle vit chez sa mère et que celle-ci lui a payé le billet pour la faire venir; que l'intéressée est aidée par sa mère pour le logement, la nourriture, les cours de néerlandais et pour son fils et qu'elle lui doit beaucoup; qu'elle aide sa mère en faisant le ménage, en conduisant ou en allant rechercher les enfants à l'école;

Considérant que la requérante a également indiqué être l'aînée de sa famille, avoir toujours eu des très bonnes relations avec ses frères et soeurs et leur avoir rendu visite en Belgique à plusieurs reprises; qu'il n'y a pas d'aide financière entre eux mais du soutien moral (la requérante a, par exemple, hébergé

un de ses frères pendant presque un an); que l'intéressée a toujours tout partagé avec ses frères et sœurs; qu'elle a encore des très bonnes relations avec ses frères et sœurs; que les frères et sœurs de la requérante ne l'aident pas et que celle-ci entretient la maison dans laquelle ils vivent et va chercher sa demi-sœur à l'école;

Considérant que les liens qui unissent la candidate à sa mère, ses frères, ses sœurs et sa demi-sœur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se rendre visite, avoir une bonne relation...) entre membres d'une même famille en bons termes et de s'entraider de la sorte (apporter un soutien moral, offrir la nourriture et le logement, nettoyer, acheter des billets d'avion...); de plus, à aucun moment l'intéressée a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou que sa mère, ses frères, ses sœurs et sa demi-sœur sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes;

Considérant en outre que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec sa mère, ses frères, ses sœurs et sa demi-sœur; de plus ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement la candidate qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera prise en charge par les autorités lituaniennes (logement, soins de santé...);

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que les autorités lituaniennes ont marqué leur accord pour la prise en charge du fils de la requérante et que celui-ci ne sera donc pas séparé de sa mère;

Considérant que l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille dans un autre État membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a également déclaré être venue précisément en Belgique parce qu'« [elle] estime que c'est un pays où [elle] peut [se] sentir en sécurité et vivre en paix »;

Considérant que la candidate a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu'« [elle] se sent en sécurité ici »;

Considérant que la requérante n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos; que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte

du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait de se sentir en sécurité et de vivre en paix en Belgique...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la Lituanie est l'État membre responsable de la demande d'asile de la requérante;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré être en bonne santé;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la requérante, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités lituaniennes du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant en effet que la Lituanie est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Lituanie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire lituanien;

Considérant que la Lituanie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Lituanie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités lituaniennes sur la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités lituaniennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités lituaniennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national lituanien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités lituaniennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée; Considérant que la requérante n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Lituanie, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international;

Considérant que l'intéressée n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités lituaniennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas démontré de quelle manière elle encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers la Lituanie;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités lituaniennes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Lituanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Lituanie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Lituanie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lituanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111);

Sur base des déclarations de l'intéressée, il n'est pas donc démontré que les autorités lituaniennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités lituaniennes;

Dès lors, il n'est pas établi, à la lecture du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités lituaniennes en Lituanie ⁽⁴⁾ ».

2. Exposé du moyen

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de motivation en accordance avec la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, M.B. 12.09.1991, et violation de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 31.12.1980, violation du principe du fair play, violation du principe de vigilance, violation du principe du raisonnable/principe de proportionnalité, violation de l'article 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Rome, adopté par Loi du 13 mai 1955, MB 19.08.1955, violation de l'article 22 de la Constitution ».

2.2. Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation ainsi qu'à de la doctrine. Elle reproduit l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 22 de la Constitution et rappelle la portée des principes de fair-play, de vigilance, du raisonnable et de proportionnalité en se référant à de la doctrine.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 22 de la Constitution ainsi que les principes du raisonnable et de proportionnalité en lui refusant sa demande d'asile et le regroupement familial. A cet égard, elle souligne que l'article 8 de la Convention précitée a un effet direct (donc est directement applicable en droit interne) et est d'ordre public. Elle ajoute que cela a été confirmé par la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat.

Elle indique ne pas être marié, avoir un fils né en 2010 et que toute sa famille est reconnue en qualité de réfugié en Belgique, en telle sorte qu'il « n'existe pas d'autre possibilité autre que la vie familiale entre la requérante, son fils et les autres de la famille aient lieu en Belgique ». En effet, elle soutient que le refus de séjour constitue une ingérence dans sa vie familiale et privée, dans celle de son fils et dans celle de sa famille.

A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion d'ingérence et souligne que « le respect du principe de proportionnalité et un équilibre juste entre le but poursuivi et le droit fondamental de la requérante au respect de sa vie familiale en Belgique, est d'une grande importance. Cette recherche d'un équilibre n'a pas cependant pas été fait! », en telle sorte que la

décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la Convention précitée, à l'article 22 de la Constitution ainsi qu'aux principes du raisonnable et de proportionnalité.

Par ailleurs, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 112.059 du 30 octobre 2002 et affirme que la décision entreprise « *viole toutes les dispositions légales mentionnées ainsi que les principes de bonne gouvernance* ». Dès lors, elle sollicite « *au Conseil du Contentieux des Etrangers de tenir compte de toutes les données de faits et juridiques en jugeant cet appel* ».

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des principes du « *fair-play* » et de vigilance. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'article 12.2 du Règlement Dublin III dispose que :

« Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

Quant à l'article 17.1. du Règlement Dublin III, il prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de préciser que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1 du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision entreprise renseigne que la Lituanie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et

tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en affirmant que la décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 8 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution ainsi que des principes du raisonnable et de proportionnalité, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, la Cour considère ainsi que les relations membres d'une même fratrie ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée, notamment l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (cf. Cour EDH, 30 juin 2015, A. S./Suisse). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, telle qu'en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'occurrence, s'agissant de la présence des membres de la famille de la requérante en Belgique, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale revendiqués par la requérante dans la mesure où il ressort de la décision entreprise que « *Considérant que la requérante a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu' « [elle] s'oppose à un transfert vers la Lituanie. [Elle] n'a personne là-bas. [Elle] se sent en sécurité ici avec [sa] maman et [sa] famille »;*

Considérant que la candidate a déclaré que sa mère, son frère majeur, son frère mineur, ses deux soeurs et sa demi-soeur mineure résident en Belgique;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors la mère, les frères, les soeurs et la demi-soeur de la requérante sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que la candidate a déclaré qu'elle a toujours eu de bonnes relations avec sa mère qui a le statut de réfugié; qu'elle est venue en Belgique à plusieurs reprises pour rendre visite à sa mère; que la requérante n'était pas aidée financièrement par sa mère car elle subvenait à ses besoins et à ceux de son fils; que la mère de l'intéressée l'a soutenue moralement quand elle a eu des problèmes avec son ex-mari et lui a acheté des billets d'avion; que la candidate n'avait pas les moyens d'aider sa mère car elle devait subvenir à ses besoins et à ceux de son fils; qu'à l'heure actuelle, la requérante a toujours une bonne relation avec sa mère, qu'elle vit chez sa mère et que celle-ci lui a payé le billet pour la faire venir; que l'intéressée est aidée par sa mère pour le logement, la nourriture, les cours de néerlandais et pour son fils et qu'elle lui doit beaucoup; qu'elle aide sa mère en faisant le ménage, en conduisant ou en allant rechercher les enfants à l'école;

Considérant que la requérante a également indiqué être l'aînée de sa famille, avoir toujours eu des très bonnes relations avec ses frères et soeurs et leur avoir rendu visite en Belgique à plusieurs reprises; qu'il n'y a pas d'aide financière entre eux mais du soutien moral (la requérante a, par exemple, hébergé un de ses frères pendant presque un an); que l'intéressée a toujours tout partagé avec ses frères et soeurs; qu'elle a encore des très bonnes relations avec ses frères et soeurs; que les frères et soeurs de la requérante ne l'aident pas et que celle-ci entretient la maison dans laquelle ils vivent et va chercher sa demi-soeur à l'école;

Considérant que les liens qui unissent la candidate à sa mère, ses frères, ses soeurs et sa demi-soeur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se rendre visite, avoir une bonne relation...) entre membres d'une même famille en bons termes et de s'entraider de la sorte (apporter un soutien moral, offrir la nourriture et le logement, nettoyer, acheter des billets d'avion...); de plus, à aucun moment l'intéressée a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou que sa mère, ses frères, ses soeurs et sa demi-soeur sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes;

*Considérant en outre que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec sa mère, ses frères, ses soeurs et sa demi-soeur; de plus ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement la candidate qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera prise en charge par les autorités lituaniennes (logement, soins de santé...) » et que « *Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition**

concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ».

A cet égard, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas valablement les motifs de la décision entreprise se limitant à invoquer en termes de requête introductive d'instance qu'il « n'existe pas d'autre possibilité autre que la vie familiale entre la requérante, son fils et les autres de la famille aient lieu en Belgique », que sa famille a été reconnue réfugiée en Belgique et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion d'ingérence, ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a correctement pris en compte les éléments de vie privée et familiale.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort des déclarations de la requérante faites dans le cadre de la procédure d'asile qu'elle a effectivement mentionné avoir de la famille en Belgique avec laquelle elle entretient des bonnes relations sans toutefois démontrer qu'elle ne pourrait poursuivre cette vie familiale en dehors de la Belgique ou à tout le moins maintenir lesdites relations familiales. En effet, à la question « *Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande d'asile ?* », elle a répondu que « *J'ai choisi la Belgique parce que ma mère, mes frères et sœurs sont ici. De plus, j'estime que c'est un pays où je peux me sentir en sécurité et vivre en paix. Ma mère a été très bien accueillie ici, elle a obtenu le statut de réfugiée* ».

De même, elle a déclaré que « *Je m'oppose à un transfert vers la Lituanie. Je n'ai personne là-bas. Je me sens en sécurité ici avec ma maman et ma famille* » et avoir toujours eu de bonnes relations avec sa mère, ses frères et sœurs. A cet égard, le Conseil constate, comme indiqué *supra*, que les déclarations de la requérante relatives aux membres de sa famille ont été prises en compte par la partie défenderesse, en telle sorte que la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée.

Le Conseil estime dès lors, à la lecture de la motivation de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause dont elle avait connaissance, a procédé à une analyse circonstanciée du dossier de la requérante, a exposé de manière suffisante et adéquate dans l'acte attaqué les considérations de fait et de droit qui la fonde, la requérante échouant quant à elle dans la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. A cet égard, la circonstance que l'article 8 de la Convention précitée soit d'ordre public et les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède.

A toutes fins utiles, il ressort de l'analyse ci-dessus que la requérante n'a pas valablement prouvé son lien de dépendance réelle à l'égard de sa mère, ses frères et sœurs résidant en Belgique de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention précitée, la seule considération selon laquelle la requérante et les membres de sa famille reconnus réfugiés en Belgique entretiennent une vie familiale ne suffisant pas à cet égard.

De même, la circonstance que la mère de la requérante la loge et l'aide financièrement ainsi que le fait que la requérante s'occupe du ménage et de conduire ses frères et sœurs à l'école ne saurait nullement

renverser le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a eu égard aux déclarations de la requérante à cet égard. Partant, la requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention précitée en l'espèce.

Le Conseil ajoute, s'agissant des documents produits à l'appui du présent recours, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'asile introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Par ailleurs, concernant la présence du fils de la requérante en Belgique, le Conseil observe que ce dernier étant mineur, il devra nécessairement suivre la situation administrative de sa mère, en telle sorte que la décision entreprise ne porte nullement atteinte à leur vie privée et familiale dans la mesure où ils ne seront pas séparés.

3.4.3. En ce qui concerne l'argumentation de la requérante relative au regroupement familial, le Conseil rappelle que la finalité de l'introduction d'une demande d'asile vise à ce que soit examinée la nécessité d'accorder ou non à un demandeur une protection qu'il ne peut obtenir de l'Etat dont il est le ressortissant. L'examen de l'applicabilité des critères du règlement de Dublin III ne peut avoir pour finalité de contourner les règles présidant au regroupement familial. Dès lors, la requérante ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu les dispositions et principes invoqués au moyen en lui refusant le regroupement familial, qu'elle n'a d'ailleurs pas sollicité en temps utile par le biais des procédures idoines.

3.4.4. En ce qui concerne l'invocation de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Le Conseil précise qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise et n'a méconnu ni l'article 8 de la convention précitée ni l'article 22 de la Constitution ni les principes du raisonnable et de proportionnalité.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL